

Direction des Collectivités et de la Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité de l'Urbanisme et de l'Environnement

Perpignan, le 16 septembre 2025

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° PREF/DCL/BCLUE/2025 259 - 0002

modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23/08/2013 autorisant l'exploitation de la carrière de marnes gréseuses située aux lieux-dits « Mirandes altes » et « Mirandes basses » sur la commune d'Espira-de-l'Agly

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret présidentiel du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Pierre REGNAULT de la MOTHE en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2025-237-0001 du 25 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Bruno BERTHET, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013 235.0005 du 23/08/2013 mettant à jour les prescriptions applicables pour l'exploitation de la carrière de marnes gréseuses située aux lieux-dits « Mirandes altes » et « Mirandes basses » sur la commune d'Espira-de-l'Agly ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE 2020 345-0001 du 10/12/2020 modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de marnes gréseuses située aux lieux-dits Mirandes altes et Mirandes basses, exploitée par la société Lafarge Holcim Granulats (LHG) sur le territoire de la commune d'Espira-de-l'Agly ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE 2021 049-0002 du 18/02/2021 encadrant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) dans la carrière de marnes gréseuses située aux lieux-dits Mirandes altes et Mirandes basses sur le territoire de la commune d'Espira-de-l'Agly ;

- Vu** le courrier de la société Lafarge Granulats du 03/02/2022 portant à la connaissance de la préfecture que la société Lafarge Holcim Granulats a changé de dénomination à compter du 01/01/2022 et prend désormais le nom de Lafarge Granulats et confirmant que le statut juridique, l'adresse du siège social, le capital social et les numéros SIREN / SIRET restent inchangés ;
- Vu** le Porter à Connaissance (PAC) déposé par la société Lafarge Granulats le 17/07/2025, concernant les modifications apportées pour l'exploitation de la carrière d'Espira-de-l'Agly ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 26/08/2025 ;
- Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet le 10/09/2025 ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées pour l'exploitation de la carrière en particulier pour corriger la géométrie des banquettes situées en partie centrale de la carrière ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter les prescriptions de l'autorisation afin de modifier les prescriptions de l'arrêté d'autorisation pour intégrer les modifications demandées ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société Lafarge Granulats est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013 235-0005 du 23/08/2013 susvisé, modifié par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2- EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

À l'article 1.1.1 « Exploitant titulaire de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n° 2013 235-0005 du 23/08/2013 susvisé, la désignation de la société, le numéro de SIRET et l'adresse du siège social sont remplacés par :

- société LAFARGE Granulats,
- SIRET n°562 110 882 02672,
- adresse du siège social : 14-16 Boulevard Garibaldi 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

ARTICLE 3- CORRECTION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE

Au titre 8 de l'arrêté préfectoral n° 2013 235-0005 du 23/08/2013 susvisé, le chapitre relatif à l'installation de stockage de déchets inertes, introduit par l'arrêté complémentaire du 18/02/2021 susvisé, est modifié comme suit :

- Le titre du chapitre « 2.1 Compléments, renforcement des prescriptions générales » est remplacé par « 8.2 Prescriptions particulières relatives à l'exploitation d'une ISDI de type k3+ ».
- La numérotation des articles 2.1.1 à 2.1.6 est remplacée par 8.2.1 à 8.2.6.

ARTICLE 4- AMÉNAGEMENT DES SECTEURS DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

L'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013 235-0005 du 23/08/2013 susvisé est modifié comme suit :

La première énumération est remplacée par l'énumération suivantes :

- ➔ une couche de forme est constituée sur le fond de fouille à partir des stériles d'exploitation de la carrière. Cette couche de forme a une épaisseur minimale de 20 cm.

La 3^e énumération fixant une épaisseur de 5 m pour la couche de forme est supprimée.

Il est ajouté l'énumération suivantes :

- ➔ Le stockage de déchets inertes est interdit en-dessous de la cote 40 m NGF.

ARTICLE 5-

L'article 8.1.6.8 « Verses » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013 235-0005 du 23/08/2013 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

Afin de compenser l'irrégularité dans la géométrie des fronts et banquettes en partie centrale de la carrière, une verse est constituée en partie centrale de la carrière entre les cotes 30 et 60 m NGF au moyen des stériles d'exploitation.

ARTICLE 6 - AFFICHAGE ET INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté est déposée en mairie d'Espira-de-l'Agly et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département des Pyrénées-Orientales, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier (34000) 6 rue Pitot, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>:

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement.

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté.

En application de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue aux précédents alinéas doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

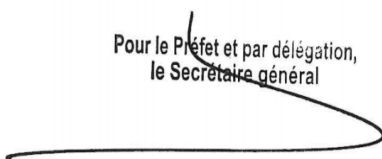
Suivant les dispositions de l'article L. 514-6-III du Code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant

autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Maire d'Espira-de-l'Agly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié la société Lafarge Granulats.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Bruno BERTHET